

Arrêté n °60 - 2025 du 16 avril 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-11 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Bacqueville en Caux

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente de muguet à la sauvette fait l'objet d'une tolérance admise à titre exceptionnel, conformément à une longue tradition. Elle ne peut se pratiquer en tant que particulier, uniquement le 1er mai, ni avant ni après. Seule la vente de brins de muguet cueillis est autorisée, sans emballage, et non accompagnés d'autres fleurs.

**Article 2 :** Il est interdit :

- d'utiliser des tables et tréteaux lors de cette vente
- de s'installer à moins de 200 m de la fleuriste
- d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bacqueville-en-Caux,  
Le 16 avril 2026

Jean-Marie ADAM,  
Le Maire

